

Catimini blanchi

Un franchiseur n'est pas automatiquement responsable de l'échec de certains de ses franchisés.

Par un arrêt du 19 mai dernier, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Nantes en date du 6 juillet 1998 et donné raison à Catimini dans un litige l'opposant à une de ses ex-franchisées.

Celle-ci, signataire en 1995 d'un contrat de franchise et contrainte à la liquidation judiciaire en 1997, reprochait tout à la fois à son franchiseur :

- la transmission d'un compte prévisionnel erroné,
- l'indétermination du prix des marchandises dans la convention initiale,
- le caractère indéterminable des modifications ultérieures, "le franchiseur s'étant réservé la possibilité de modifier unilatéralement le cahier des charges en cours de contrat",
- l'imposition des prix de vente et la livraison de produits pré-étiquetés.

Elle demandait notamment l'annulation du contrat aux torts exclusifs du franchiseur.

La cour d'appel, suivant les premiers juges, a décidé l'inverse.

Concernant le **compte prévisionnel** : les magistrats ont considéré qu'il avait "été établi de façon sérieuse au vu des données connues du marché local lors de son établissement" et que le franchiseur avait "fourni des informa-

tions précontractuelles conséquentes sur la présentation, (celle du) réseau, l'évolution depuis 1982, le marché, la concurrence, le sujet de contrat, les dépenses et les investissements, le cahier des charges".

Par ailleurs, la Cour a estimé "loin d'être négligeable" le CA réalisé "à hauteur de 80% des prévisions", alors même que le prêt-à-porter en question était connu à l'époque, dans l'immédiat du magasin Catimini concerné, une crise aiguë : plusieurs boutiques concurrentes pratiquant, avant fermeture, des prix de liquidation très attractifs".

Compte prévisionnel sérieux

De même, la période d'exploitation a été jugée trop "courte" pour que "l'insuffisance de CA soit "probante". Enfin, "la faiblesse des ventes a montré aux magistrats que "le commerçant a persévéré". L'arrêt a souligné également l'absence de rachat "nullement négligeable" effectué par le franchiseur (500 kF).

Concernant l'**indétermination des prix** des marchandises vendues aux franchisés, la Cour a rappelé qu'elle "ne peut affecter le contenu de la convention, seul l'abus dans la fixation

22

Jean-Pierre Pamier

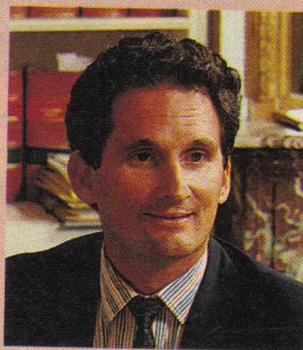
Chiffres d'affaires : la responsabilité des franchisés

L'arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 19 mai 1999 est important à plusieurs titres.

Pas seulement parce qu'il rend justice à un franchiseur sérieux, ou parce que l'un des juges se nomme...

Renaud Van Ruymbeke. Au passage, les magistrats de la cour d'appel de Rennes ont en effet affirmé que le compte prévisionnel "ne consistait

(...) qu'en des prévisions, lesquelles, par définition, étaient soumises à des aléas et pouvaient être affectées par des facteurs inhérents à l'exploitation du magasin par le franchisé, qui est un commerçant responsable du bon fonctionnement de son commerce (notamment par son travail et ses qualités professionnelles), ou par des modifications dans la situation des



Pour Maître Gast, l'arrêt du 19 mai confirme "une nouvelle tendance jurisprudentielle".

concurrents". Pour Maître Olivier Gast, avocat du franchiseur dans cette affaire, la cour d'appel de Rennes confirme là une tendance jurisprudentielle qui semble donc considérer "les qualités professionnelles et commerciales du franchisé comme un critère essentiel de la réalisation du chiffre d'affaires prévisionnel établi par le franchiseur". A bon entendre...

...durant lieu à résiliation ou indemnité.

Volonté d'assistance manifeste

...du caractère indéterminable des modifications ultérieures, les juges ont constaté que les charges de Catimini précisait clairement la procédure.

...évolution des prix ou des produits devant être "au profit du franchisé", justifiée par des critères tels que "l'intérêt du réseau et de ses membres" ou "les circonstances du marché" et toute difficulté dans l'application de ces changements devant entraîner la rencontre des parties "afin de trouver des solutions amiables adaptées". Principes confirmés dans la jurisprudence par divers courriers du franchiseur. "Aucun abus n'a été commis" en la matière, a souligné la Cour.

...prix de revente, ils n'étaient "nulle-

ment imposés, mais seulement conseillés, le franchisé restant libre de fixer ses prix", précisions du cahier des charges et témoignages de 6 franchisés à l'appui. "Si les franchisés du réseau (...) reçoivent des étiquettes préimprimées avec le prix conseillé de vente, elles sont séparées et les franchisés sont libres de ne pas les coller" précise encore le texte de l'arrêt.

Au total, la Cour a constaté la volonté d'assistance du franchiseur qui "n'a pas commis de fautes" à cet égard, proposant des solutions amiables, ne suspendant ses livraisons que tardivement. Elle a, à l'inverse, conclu à la "défaillance" du franchisé, que les premiers juges ont donc "eu raison" de condamner.



"Aucun abus n'a été commis", a souligné la Cour.

La clientèle appartient au franchisé

Ainsi en a décidé la cour d'appel de Montpellier aux dépens d'un propriétaire-bailleur.

Le franchisé est-il ou non propriétaire de la clientèle et de son fonds de commerce ? La jurisprudence est, on le sait, contradictoire à ce sujet et certains ne manquent pas de tenter d'en tirer argument en faveur de la franchise (voir *Franchise Magazine* n° 122, page 24).

La principale affirmation des propriétaires-bailleurs à l'origine de ce type de litiges et de leurs conseils : la clientèle serait liée à l'immeuble, c'est-à-dire au franchiseur et non au franchisé. Il n'y aurait donc pas lieu par exemple de verser – en cas de non-renouvellement du bail – la moindre indemnité de dévotion, comme le prévoit – pour les commerçants indépendants – le décret de 1953 sur les baux commerciaux.

La Cour d'appel de Montpellier (1^{re} chambre, section B) en a décidé tout autrement dans une affaire opposant un couple de franchisés à la société Griffon de Rodez à leur propriétaire-bailleur.

Constatant le jugement de première instance, la Cour a notamment considéré que le franchiseur était "un commerçant juridiquement indépendant" et que "si la clientèle peut être liée à une marque, elle est surtout attachée aux qualités personnelles de l'exploitant ; elle est attirée par l'emplacement du point

de vente ; que d'ailleurs il est régulièrement observé que pour la même marque, la clientèle n'est pas aussi importante d'un franchisé à un autre, ce qui démontre que les qualités propres du franchisé, son savoir-faire, l'emplacement de son point de vente, sa façon de commander les articles, sont pour une très grande part dans la réussite ou non de la vente des articles émanant du contrat de franchise."

Les magistrats en ont conclu que "la clientèle, même en cas de contrat de franchise, est bien la propriété du commerçant".

Pour le cabinet d'avocats Monique Ben Soussen, qui a suivi de près l'affaire (côté franchisé), "cette décision, en des termes clairs, met en avant le rôle de l'exploitant dans la réussite de l'activité exercée en franchise. Elle vient

confirmer la position adoptée par les juges parisiens dans l'affaire Descamps et autorise



"Si la clientèle peut suivre une marque, elle est surtout attachée aux qualités personnelles de l'exploitant."

les franchisés à se prévaloir des dispositions protectrices des baux commerciaux".

Reste que la Cour de cassation n'a pas eu pour l'instant à se prononcer et qu'un certain nombre de précautions doivent être prises en la matière, notamment avant de signer aussi bien un bail qu'un contrat de franchise. **JPP**